

M. TAYLOR—LE LANGAGE PARLEMENTAIRE

M. Gordon Taylor (Bow River): Madame le Président, je soulève le Règlement au sujet d'une affaire anodine. Je viens de la ville de Drumheller qui est nichée dans le canyon de la rivière Red Deer, où ont rôdé les dinosaures. Je ne trouve rien de désobligeant au terme «dinosaur».

Mme le Président: Je demanderais au député de bien vouloir me dire quel article du Règlement porte sur les questions anodines.

● (1640)

M. DANTZER—L'EXPRESSION APPROPRIÉE POUR S'ADRESSER À
M^{me} LE PRÉSIDENT

M. Vince Dantzer (Okanagan-Nord): Si j'invoque le Règlement, madame le Président, c'est à propos d'une affaire qui concerne tous les députés, vous y compris. Votre Honneur se souvient sans doute que deux ministres du gouvernement, soit le président du Conseil du Trésor (M. Gray) et madame le ministre d'État chargée des Mines (M^{me} Erola), qui s'occupe de la condition féminine, ont annoncé la semaine dernière une politique visant à éliminer tout terme sexiste de la Chambre des communes, du gouvernement et des institutions connexes. Sauf erreur, les ministres en question ont dit que les termes sexistes servaient à perpétuer des mythes et des stéréotypes, ainsi qu'à fausser la perception et à encourager un comportement peu approprié. Ils ont ajouté que les femmes devaient être traitées avec respect et dignité et qu'elles ne devaient pas être désignées par leurs attributs physiques ou par des appellations féminines. Je suis sûr que tous les députés souhaitent respecter cette politique. Cependant, chaque fois qu'ils prennent la parole à la Chambre et utilisent l'expression «Madam Speaker», ils ont recours, à mon avis, à un titre du genre féminin qui risque de perpétuer un mythe et un stéréotype ainsi que de fausser la perception. Je me demandais si Votre Honneur pourrait envisager la possibilité que nous utilisions l'expression «Speaker», ou «Speakerperson» ou, plus familièrement, «Speak». Votre Honneur pourrait-elle y réfléchir et nous dire quelle expression utiliser dorénavant?

Mme le Président: J'aimerais répondre à l'objection du député en français. Dans la formule que les députés utilisent lorsqu'ils s'adressent à moi en français, il n'y a pas la moindre allusion au genre—Madame le Président. Le Président—sont des substantifs qui désignent la fonction. Quand c'est une femme qui remplit la fonction, on dit «Madame». Quand c'est un homme qui la remplit, on dit «Monsieur», de sorte que «Président» qui désigne la fonction est neutre. Cependant, l'anglais ne permet pas des distinctions pareilles. Je saurais gré aux députés de m'appeler «Madam Speaker».

M. KILGOUR—LE LANGAGE ANTIRÉGLEMENTAIRE

M. David Kilgour (Edmonton-Strathcona): Madame le Président, je soulève la même question en faisant appel au Règlement. Je sais que vous avez demandé au greffier si le terme «dinosaur» figurait sur la liste des expressions non parlementaires et je crois qu'il a répondu «non». Je voudrais simplement vous signaler brièvement, car vous avez été saisie de nombreuses questions cet après-midi, que figurent dans la liste les expressions «fauve malade», «pig» et une autre qui m'agace, celle de «brebis galeuse». L'affaire est évidemment très grave.

Recours au Règlement—M. Nielsen

Le dinosaure se définit comme un saurien d'un ordre disparu de reptiles. S'il n'est pas acceptable de traiter un député de fauve ou de l'accuser de crier comme un cochon, on peut encore moins nous qualifier de «dinosaures», et je vous prierais respectueusement d'ajouter ce dernier terme à la liste.

Mme le Président: J'y réfléchirai longuement.

M. NIELSEN—LE RECOURS AU RÈGLEMENT AVANT
L'AJOURNEMENT DE LA CHAMBRE

L'hon. Erik Nielsen (Yukon): J'invoque le Règlement.

M. Blais: Vous devriez avoir honte de rejeter votre . . .

M. Nielsen: Le ministre des Approvisionnement et des Services (M. Blais) s'y connaît en violations flagrantes du Règlement; je m'incline chaque fois devant lui.

Des voix: Oh, oh!

M. Nielsen: Madame le Président, je veux maintenant soulever deux rappels au Règlement relativement aux délibérations d'hier soir à la Chambre juste avant et au moment de l'ajournement. Je vais en parler séparément et dans l'ordre inverse où ces irrégularités se sont produites.

Mon premier rappel au Règlement a trait à la façon dont la Chambre s'est ajournée hier soir. Comme vous le savez, madame le Président, l'article 6(3) du Règlement stipule ce qui suit:

A dix heures du soir les lundis, mardis et jeudis, à six heures du soir les mercredis et à cinq heures de l'après-midi les vendredis, l'Orateur ajourne la Chambre jusqu'au prochain jour de séance.

L'article 6(3) du Règlement prévoit donc clairement que la Chambre s'ajourne à 10 heures du soir le mardi. De plus, l'article 7 du Règlement stipule ce qui suit:

A l'heure ordinaire de l'ajournement de la Chambre, sauf dispositions différentes, les travaux doivent être interrompus, et les affaires en délibération à la fin de la séance restent en suspens jusqu'au jour de séance suivant, où elles seront abordées dans l'état d'avancement atteint lors de l'interruption.

Comme Votre Honneur le constate, l'article 7 du Règlement prévoit que, sauf dispositions différentes, les travaux dont la Chambre est saisie doivent être interrompus à l'heure ordinaire de l'ajournement et rester en suspens jusqu'au jour de séance suivant. Cette disposition se trouve confirmée par des décisions du genre de celle qu'on peut trouver à la page 3712 du harsard du 15 octobre 1980 où se trouvent consignés l'échange suivant et la décision de l'Orateur suppléant:

M. MUNRO (ESQUIMALT-SAANICH): Puis-je dire qu'il est 6 heures, monsieur l'Orateur?

M. COLLENETTE: Dois-je en conclure, monsieur l'Orateur, qu'il est effectivement 6 heures ou bien le député d'Esquimalt-Saanich (M. Munro) a-t-il dit qu'il était 6 heures?

L'ORATEUR SUPPLÉANT (M. ETHIER): La Présidence a admis qu'il est 6 heures; aussi, je ne peux pas accorder la parole à un autre député.

Je pense cependant qu'en l'occurrence la condition prévue à l'article 7 du Règlement, et qui aurait entraîné le retard de l'ajournement normal de la Chambre, se retrouvait dans l'article 34(1) du Règlement, lequel stipule que les délibérations de la Chambre peuvent être interrompues par un rappel au Règlement soit de l'Orateur soit d'un autre député. Cet article est très bref et je vais vous le lire aux fins du compte rendu également. Le voici: